

01 02 73

MICHEL FORGET

Demandeur

c.

MRC D'AUTRAY

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le demandeur réclame à l'organisme une copie des « enregistrements des procédures de vente de ma propriété (et l'inscription de tels défauts à mon nom au bureau de la dénonciation des droits – anciennement « Bureau d'enregistrement », de l'acte d'octroi de d'adjudication, du retrait de la vente, des mains levées produit par le paiement des taxes et des pénalités si rattachants et les documents décrivant les paiements (2) et restitutions des biens à mon nom. » (sic).

DÉCISION

Après l'étude du dossier, le témoignage rendu par M^{me} Danielle Joyal, responsable de l'accès, et compte tenu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience tenue à Montréal le 14 septembre 2001, la Commission d'accès à l'information du Québec croit que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de **REJETER** la demande de révision.

MICHEL LAPORTE

Commissaire

Montréal, le 2 octobre 2001